

**Ordonnance***du 20 décembre 2005*

Entrée en vigueur :

01.01.2006

**approuvant l'annexe tarifaire 2006 à la convention  
intercantonale d'hospitalisation hors canton  
adoptée par les cantons de Fribourg, Genève, Jura,  
Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Vu les recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant la procédure relative aux subsides des cantons en cas de traitement hospitalier hors canton selon l'article 41 al. 3 LAMal;

Considérant :

Selon l'article 41 al. 3 LAMal, si, pour des raisons médicales, l'assuré recourt aux services d'un hôpital public, ou subventionné par les pouvoirs publics, situé hors de son canton de résidence, ce canton prend en charge la différence entre les coûts facturés et les tarifs que l'hôpital applique aux résidants du canton.

En application de cet article, les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud ont décidé de convenir des principes selon lesquels les hospitalisations hors canton sont facturées entre eux.

La convention adoptée par ces cantons le 5 novembre 2001 ainsi que les modifications tarifaires pour l'année 2006 décidées par la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS) en séance du 14 novembre 2005 fixent les principes de facturation et les tarifs 2006.

Afin que les hôpitaux fribourgeois facturent leurs prestations au canton de résidence du patient selon ces principes, il convient que la nouvelle annexe tarifaire 2006 à la convention intercantonale d'hospitalisation hors canton soit approuvée.

Pour les patients en provenance des cantons non signataires de la convention intercantonale d'hospitalisation hors canton du 5 novembre 2001, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) recommande que les hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics appliquent, à l'attention du canton de résidence du patient, les dispositions tarifaires en vigueur d'une convention de référence, majorées de 5 %.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête :*

**Art. 1**

L'annexe tarifaire 2006 à la convention intercantonale d'hospitalisation hors canton, adoptée le 14 novembre 2005 par la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales, est approuvée.

**Art. 2**

En cas de traitement, pour des raisons médicales au sens de l'article 41 al. 3 LAMal, de patients en provenance des cantons de Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud, les hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics appliquent, à l'attention du canton de résidence du patient, les dispositions de la convention intercantonale d'hospitalisation du 5 novembre 2001 et de l'annexe tarifaire 2006 du 14 novembre 2005.

**Art. 3**

En cas de traitement, pour des raisons médicales au sens de l'article 41 al. 3 LAMal, de patients en provenance d'autres cantons que ceux qui sont mentionnés à l'article 2 de la présente ordonnance, les hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics appliquent, à l'attention du canton de résidence du patient, les dispositions générales en vigueur de la convention intercantonale d'hospitalisation hors canton selon les tarifs suivants:

	<b>Fr. par cas</b>
– service de médecine	4 200.–
– service de chirurgie	4 600.–
– service de gynécologie-obstétrique	4 000.–
– service de pédiatrie	3 100.–
– service de soins intensifs	3 800.–

**Art. 4**

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La Présidente :

R. LÜTHI

La Chancelière :

D. GAGNAUX